

N° 226

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant aménagement d'aides au logement.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2575, 2586 et in-8° 759.

Logement.

Article premier.

I. — Le *a)* du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les montants de 9.000 F et 1.500 F sont portés respectivement à 12.000 F et 2.000 F pour les intérêts des prêts conclus et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1985. »

II. — Dans le deuxième alinéa du *a)* du 2^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « 196 A *bis* et 196 B : », il est inséré la phrase suivante :

« ces montants sont portés respectivement à 12.000 F et 2.000 F pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1985. »

Art. 2.

L'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'un compte d'épargne-logement qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel. »

Art. 3 (nouveau).

L'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 315-2. — Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

« Les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.